**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**Mission de conduite d’opération pour la reconstruction de la piscine du Martinet à Villard Saint Sauveur (39)**

**SOMMAIRE**

Table des matières

[1 - Dispositions générales du contrat 3](#_Toc14853269)

[1.1. - Objet du contrat 3](#_Toc14853270)

[1.2. - Décomposition du contrat 3](#_Toc14853271)

[1.3. - Réalisation de prestations similaires 3](#_Toc14853272)

[2. - Pièces contractuelles 3](#_Toc14853273)

[3. - Confidentialité et mesures de sécurité 4](#_Toc14853274)

[4. - Durée et délais d'exécution 4](#_Toc14853275)

[4.1. - Durée globale prévisionnelle des prestations 4](#_Toc14853276)

[4.2. - Durée du contrat 4](#_Toc14853277)

[5. - Prix 4](#_Toc14853278)

[5.1. - Caractéristiques des prix pratiqués 4](#_Toc14853279)

[5.2. - Modalités de variation des prix 4](#_Toc14853280)

[6. - Garanties Financières 10](#_Toc14853281)

[7. - Avance 10](#_Toc14853282)

[8. - Modalités de règlement des comptes 10](#_Toc14853283)

[Dispositions applicables en matière de facturation électronique : 11](#_Toc14853284)

[9. - Conditions d'exécution des prestations 12](#_Toc14853285)

[10. - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12](#_Toc14853286)

[11. - Constatation de l'exécution des prestations 12](#_Toc14853287)

[12. – Pénalités 12](#_Toc14853288)

[13. - Assurances 13](#_Toc14853289)

[14. – Responsabilité 13](#_Toc14853290)

[15. - Résiliation du contrat 13](#_Toc14853291)

[16. - Règlement des litiges et langues 14](#_Toc14853292)

[17. - Dérogations 15](#_Toc14853293)

# 1 - Dispositions générales du contrat

##

## - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une mission de conduite d’opération pour la reconstruction de la piscine du Martinet à Villard Saint Sauveur (39).

La Communauté de Communes Haut Jura Saint Claude souhaite réhabiliter entièrement son équipement nautique pour assurer son exploitation toute l’année notamment en réponse aux besoins scolaires. Elle a besoin d'un assistant à maitrise d'ouvrage du choix du maitre d’œuvre à fin de GPA.

La mission de conduite d’opération telle que définie dans la présente convention est exclusive de toute délégation de signature pour la passation de tout contrat ou marché qui reste de la compétence exclusive du Maître de l’ouvrage.

En conséquence, la mission de conduite d’opération ne constitue, même partiellement :

* ni une mission de mandat conformément aux articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée par l’Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004),
* ni une mission de maîtrise d’œuvre, laquelle sera assumée par l’équipe d’ingénierie (architectes, bureaux d’études, économistes, etc...) qui en assurera toutes les attributions et responsabilités, conformément aux articles 7 et suivant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Le coût prévisionnel affecté à l'opération de reconstruction est de 7 000 000 €HT

Lieu(x) d'exécution :

Centre Nautique du Martinet

39200 Villard-Saint-Sauveur

## - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
* La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
* Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

# - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# - Durée et délais d'exécution

##

## 4.1. - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois (hors durée de parfait achèvement)

La date prévisionnelle de début des études est le 30/09/2019.

## 4.2. - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

#

# - Prix

##

## - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire conformément à la DPGF et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché incluent, conformément à l'article 11.1 du CCAG-PI, l'ensemble des prestations nécessaires à son exécution. Il ne sera réglé aucun frais supplémentaire aux forfaits indiqués dans la DPGF (transport, hébergement, restauration, copies…)

## - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 08/2019 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.15 + 0.85 (SYN (n) / SYN (o))

selon les dispositions suivantes :

* Cn : coefficient de révision.
* Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
* Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC ».

# - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# - Avance

En fonction du montant du marché, une avance forfaitaire de 5% pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-6, R2191-7, R2191-8, R2191-9 et R2191-10 du code de la commande publique.

# - Modalités de règlement des comptes

* 1. **- Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI et selon les dispositions suivantes :

Les sommes dues au titre de la rémunération du Conducteur d’opération seront réglées de la façon suivante :

* un premier acompte à la signature du marché de maîtrise d’œuvre, égal à 20 % de la rémunération,
* un deuxième acompte à la date de validation de l’APD, égal à 10 % de la rémunération,
* Un troisième acompte, à la date de l’ordre de service de commencer les travaux égal à 20 % de la rémunération.
* Acomptes trimestriels au prorata de l’avancement des dépenses sur 40 % de la rémunération.
* Un dernier acompte égal à 5 % du forfait de rémunération et versé dans les 30 jours suivant la date de la réception prononcée avec ou sans réserve.
* Et le solde dans les 30 jours suivant l’envoi du solde du dernier marché.
	1. **- Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du marché ;
* la désignation de l'organisme débiteur ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

## Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

* 1. **- Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

* 1. **- Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

* 1. **- Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous- traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

* 1. **- Modifications techniques**

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

* 1. **- Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque partie technique du titulaire définie au CCAP.

# - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

# - Constatation de l'exécution des prestations

* 1. **- Vérifications**

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI. ( à l'exception de la dérogation relative au délai de deux mois).

* 1. **- Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

# – Pénalités

* 1. **- Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison mentionné dans l'ordre de service est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 75 € dès le lendemain du jour où le délai est expiré

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard constaté dans la remise des documents demandés par l'acheteur par tout moyen permettant de donner date certaine à sa demande (mail, ordre de service…) les pénalités journalières sont fixées à 100 € par document attendu.

* 1. **– Pénalités pour absence aux réunions**

Pour toute absence aux réunions à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 €.

# - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances (responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# – Responsabilité

Le Conducteur d’opération ne pourra être tenu à l’égard du Maître de l’ouvrage du fait de la mission qui lui est donnée, que de la bonne exécution des attributions dont il a été personnellement investi aux termes des présentes.

Il ne pourra donc voir sa responsabilité recherchée, à titre subsidiaire ou solidaire, en cas de désordres relevant de la responsabilité des locateurs d’ouvrages, telle que posée dans ses principes par les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil

# - Résiliation du contrat

* 1. **- Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2142‐3, R2142-4 et R2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143‐8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

* 1. **- Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# - Dérogations

* + L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
	+ L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
	+ L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG-Prestations Intellectuelles